



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas Lubanga Dyilo***

Public

**Information soumise par le représentant légal sur son intention de faire une
plaidoirie d'ouverture au nom des victimes représentées, et sur le désir des victimes
de participer en personne à la procédure**

Origine : Me Joseph Keta Orwinyo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance a rendu sa décision intitulée « Decision on the applications by victims in the proceedings » (la Décision du 15 décembre 2008),¹ octroyant le statut de victime participant à la procédure, *inter alia*, aux demandeurs a/0221/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0227/06, a/0229/06, a/0230/06, a/0236/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0240/06, a/0054/07, a/0055/07, a/0056/07, a/0057/07, a/0058/07, a/0059/07, a/0060/07, a/0063/07, a/0168/07, a/0169/07, a/0170/07, a/0171/07, a/0172/07, a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0270/07, représentés par Me Keta (ci-après le représentant légal).
2. Dans cette même décision du 15 décembre 2008, la Chambre de Première instance a ordonné aux représentants légaux des victimes d'informer la chambre de leur intention de faire une plaidoirie d'ouverture au début du procès contre M. Thomas Lubanga Dyilo, leur impartissant un délai au 9 janvier 2009 pour ce faire (lettre (h) du dispositif).
3. Par ailleurs, la Chambre de Première Instance a ordonné "that any victim wishing to participate in person at any stage of the trial proceedings, [...] apply in writing to the Chamber no later than 9 January 2009" (lettre (f) du dispositif).

A. Plaidoirie d'ouverture

4. Le représentant légal informe respectueusement la Chambre de Première instance de son intention de faire une plaidoirie d'ouverture au début du procès contre l'accusé Thomas Lubanga Dyilo, au nom et pour le compte des victimes qu'il représente dans cette affaire. Conformément à la décision du 15 décembre 2008, il soumettra un plan de sa plaidoirie à la Chambre, ainsi qu'aux parties et autres participants, 7 jours avant le début du procès.

¹ ICC-01/04-01/06-1556.

B. Victimes désirant participer en personne à un quelconque stade de la procédure

5. Le représentant légal, après avoir dûment consulté les 35 victimes qu'il représente dans cette affaire, vient respectueusement informer la Cour qu'aucune de ces dernières n'a exprimé le souhait de participer en personne lors de l'audience d'ouverture du procès.
6. Cela étant, 11 de ces 35 victimes ont exprimé le désir de participer en personne à un stade ultérieur du procès. Il s'agit des victimes a /0224 /06, a /0225 /06 , a /0226 /06 , a /0227 /06, a /0229 /06, a /0230 /06, a /0239 /06, a /0055 /07, a /0056 /07, a /0063 /07, a /0270 /07.
7. Ces victimes se réservent ainsi la possibilité de pouvoir participer en personne à la procédure, soit pour assister à une audience, soit pour comparaître devant la Cour à un stade approprié, à déterminer ultérieurement par la Cour.
8. Le représentant légal se propose donc de déposer ultérieurement et suffisamment à l'avance, des requêtes spécifiques à la Cour, détaillant à quel sujet et de quelle manière chacune des 11 victimes mentionnées ci-dessus désire participer en personne.

Respectueusement,

Me Joseph KETA



Représentant légal

Fait le 9 janvier 2009

À Bruxelles